

LES STATUTS

FONDATION PARTENARIALE

PHILIPPE MAUPAS

« HEALTH CARE AND WELL-BEING CREATIVE CLASS »

Fondation Partenariale régie par :

- La loi n°2007-1199 du 10 août 2007
- La loi n°1987-571 du 23 juillet 1987 modifiée

Siège social :

Fondation Partenariale Philippe MAUPAS
Université François-Rabelais de TOURS
60 rue du Plat d'Étain
37041 TOURS cedex 1

Les soussignés,

- 1) La société **ACM PHARMA SAS**, sis 34-36 avenue du 21 Août 1944, 45270 BELLEGARDE, représentée par Eric PETAT, Président;
- 2) La **CHAMBRE DE COMMERCE et d'INDUSTRIE DE TOURAINE**, sis 4 bis rue Jules Favre BP 41028 37 010 TOURS CEDEX, représentée par Serge BABARY, Président;
- 3) La société **CHIESI SA**, sis 13 rue Mickael Faraday Z.I. Les Gailletrous 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, représentée par Franck VILIJN, Directeur Industriel ;
- 4) Le pôle de compétitivité **COSMETIC VALLEY**, sis 1 Place de la cathédrale 28000 CHARTRES, représentée par Marc-Antoine JAMET, Président ;
- 5) Le **Groupe IMT**, association loi 1901, sis 38-40 avenue Marcel Dassault à TOURS, France, représentée par Monsieur Patrick BOURDY, Président ;
- 6) Le groupement industriel **GREPIC**, sis 93 toute de Monnaie 37210 VOUVRAY, représentée par Xavier MONJANEL, Président ;
- 7) La société **INNOTHERA CHOUZY**, sis rue René Chantereau 41 150 CHOUZY-SUR-CISSE, représentée par Bruno BIDAULT, Directeur d'établissement ;
- 8) La société **KÖTTERMANN SYSTEM LABOR**, sis Valad Parc BP 7411 36 rue de la Haye 38074 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, représentée par Christophe ROUX, Directeur Général;
- 9) La grappe d'entreprises **POLEPHARMA**, sis4bis rue Fessard 28 000 CHARTRES, représentée par Fabien RIOLET, Directeur;
- 10) La société **RECIPHARM MONTS**, sis 18 rue de Montbazou 37260 MONTS, représentée par Michel SAUDEMONT, Directeur Général;
- 11) La société **Laboratoires CHEMINEAU**, sis 93 toute de Monnaie 37210 VOUVRAY, représentée par Xavier MONJANEL, Directeur Général ;
- 12) L'**Université François-Rabelais de Tours**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 3 rue des tanneurs 37 041 TOURS, France, représentée par Monsieur Loïc VAILLANT, Président ;

Ci-après désignés par « les fondateurs »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Fondation partenariale ci-après désignée « Fondation » devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE, DENOMINATION

Il est créé une Fondation partenariale régie par :

- l'article L. 719-13 du Code de l'éducation ;
- la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La présente Fondation partenariale est dénommée :

PHILIPPE MAUPAS

Ci-après désignée par la « Fondation ».

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Fondation est fixé au

60 rue du Plat d'Étain

37020 Tours Cedex 1 – France

Le transfert du siège de la Fondation partenariale doit faire l'objet d'une autorisation du recteur de l'académie et d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 4 : OBJET ET PROGRAMME D' ACTIONS

4.1. Dans le respect de la mission de service public de l'enseignement supérieur telle que définie à l'article L 123-3 du code de l'éducation, la Fondation a pour objet d'assurer dans l'intérêt général la pérennité, le développement et la promotion de l'excellence scientifique régionale aussi bien en termes de recherche que de formation, le soutien à l'innovation, le développement du site hospitalo-universitaire, l'intensification et l'élargissement des coopérations entre les membres du PRES Centre-Val-de-Loire Université et le monde socio-économique **dans la filière Santé & Bien-Etre.**

4.2. Pour réaliser son objet, la Fondation a pour programme trois actions prioritaires:

- la construction d'une plateforme d'innovation pour l'enseignement et la recherche (l'institut français des biomédicaments et des bioactifs cosmétiques) associée à une solution d'hébergement spécifique avec le CROUS,
- le financement de bourses, de chaires d'excellence, de projets de recherche, d'équipements, le recrutement ou la prise en charge de personnes physiques, afin de permettre la fertilisation croisée recherche publique-recherche privée et favoriser le développement de l'activité industrielle dans le domaine de la Santé et du Bien-Etre.
- la création d'un « Think Tank : Health care and well-being creative class » permettant la mise en réseau, l'animation et l'organisation d'événements pour accroître la visibilité des membres fondateurs et de leurs partenaires au niveau régional, national et international sur la filière Santé & Bien-Etre.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Fondation partenariale est fixée à **5 ans** à compter de la publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR), de l'arrêté du recteur d'académie Tours-Orléans autorisant sa création.

Elle pourra être prorogée pour une durée au moins égale à 5 ans. La décision de prorogation relève de la décision de chaque fondateur.

Lors de la prorogation, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel au sens de l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1983. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. La Fondation partenariale est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 39 membres, répartis en trois collèges comme suit :

- Le collège des représentants des membres de la formation académique et de la recherche publique est composé de 20 personnes physiques désignées par le Président de l'Université François-Rabelais après avis du Conseil d'administration.
- Le collège des autres membres fondateurs est composé de 6 représentants désignés par le Club des Fondateurs.
- Le collège des personnalités qualifiées est composé de 13 personnes physiques choisies par les fondateurs ou leur représentants pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et/ou leur expérience dans ses domaines d'intervention et/ou leur compétence dans le domaine territorial et

nommées lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.
Au moins sept d'entre eux sont des donateurs.

5.2. Le Conseil d'administration peut demander au recteur de l'académie l'autorisation de créer des sièges supplémentaires en respectant les règles de modifications des statuts et sous réserve de respecter les règles suivantes :

- La majorité des sièges (soit la moitié plus un) est occupée par des représentants de l'université.

5.3. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation partenariale leur sont remboursées sur présentation de justificatifs dans les conditions et selon les modalités définies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Les personnalités qualifiées sont élues au scrutin secret par les membres des deux collèges représentant les membres fondateurs pour cinq ans lors de la première réunion constitutive du Conseil d'administration. Leur renouvellement intervient ensuite tous les cinq ans.

En cas de vacance d'un poste d'un administrateur personne qualifiée, les membres des deux collèges représentant les fondateurs désignent une nouvelle personnalité qualifiée, dont le mandat arrivera à expiration à la date où devait s'achever celui de la personne qu'elle remplace.

Les personnalités qualifiées peuvent être révoquées pour motif grave sur décision du Conseil d'administration. La révocation doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

7.2. Les membres fondateurs disposant d'un siège au conseil d'administration ont un mandat d'une durée d'un an. Ils peuvent remplacer leur(s) représentant(s) à tout moment. Ils sont alors tenus de notifier au Président de la Fondation dans les meilleurs délais l'identité de leur nouveau représentant.

7.3. Les membres élus du Conseil d'administration sortant sont rééligibles.

7.4. La liste des membres composant le Conseil d'administration, précisant leurs fonctions, sera transmise au recteur d'académie d'Orléans-Tours. Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fondation partenariale sont portés à la connaissance du préfet du département et du recteur d'académie dans un délai de trois mois.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS / DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Le Conseil d'administration peut prendre toute décision dans l'intérêt de la Fondation partenariale.

Notamment :

- Il arrête et modifie, le cas échéant, les actions menées annuellement dans le cadre de la réalisation du programme d'actions pluriannuel,
- Il vote le budget nécessaire au fonctionnement de la Fondation et à la réalisation de son programme,
- Il approuve annuellement les comptes et le rapport d'activité présentés par le Président,
- Il décide des emprunts. Par exception, l'endossement des créances peut être décidé par le Directeur Général,
- Il décide des actions en justice. En cas d'urgence, le Président peut seul agir en justice, décision qu'il fera ensuite ratifier par le Conseil,
- Il désigne parmi ses membres, sur proposition du Président, un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier et un secrétaire ; un au moins des vice-présidents appartient au collège des « autres membres fondateurs »,
- Il adopte le règlement intérieur,
- Il accepte les dons, donations et legs,
- Il désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant,
- Il approuve le rapport sur les conventions réglementées au sens de l'article L.612-5 du code de commerce,
- Il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, pour l'acceptation de donations et legs, pour la signature de conventions,

Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'administration pendant lesquelles sont soumis à l'approbation le rapport d'activité et les comptes annuels.

8.2. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite du Président, ou de toute personne habilitée par lui, adressée par tous moyens quinze jours au plus tard avant la date de réunion et aussi souvent que l'intérêt de la

Fondation l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'administration est également convoqué, dans les mêmes conditions, à la demande d'un quart de ses membres en fonction.

L'ordre du jour est fixé par la ou les personnes à l'initiative de la convocation.

8.3. Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Fondation. En l'absence de celui-ci, le Conseil d'administration est présidé par le vice-président choisi par le Président.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présent ou représenté en début de séance. A défaut de ce quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour et le Conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration peut recevoir deux pouvoirs en sus du sien.

8.4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, étant précisé que chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une seule voix pour l'exercice du droit de vote ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés :

- les modifications statutaires,
- les majorations du programme d'actions pluriannuel, celles-ci étant à l'initiative des membres fondateurs concernés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont envoyés pour approbation aux membres du Conseil d'administration. En l'absence de remarque de leur part dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du procès-verbal, il est réputé approuvé.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

ART CLE 9 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA FONDATION

Le conseil d'administration désigne le président de la Fondation partenariale.

Le Président représente la Fondation partenariale en justice et dans les rapports avec les tiers. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante.

Il prépare et exécute le Budget.

Il désigne le Directeur Général.

Il peut consentir une délégation de pouvoirs écrite au Directeur Général.

ARTICLE 10 : LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général de la Fondation est désigné par le Président.

Il peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs définie par le Président. Il rend compte de l'exécution de sa mission au Président. Il peut être responsable de la gestion du personnel par délégation du Président.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL DE PROSPECTIVE ET DE STRATEGIE

Un conseil de prospective et de stratégie est constitué.

Le conseil étudie les évolutions à venir dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche au plan national et international, ainsi que les grands enjeux pour le territoire de la région Centre dans la filière Santé & Bien-Etre.

La composition du conseil de prospective et de stratégie ainsi que les modalités de réunions et de délibérations de ce conseil sont fixés par le règlement intérieur de la Fondation partenariale.

ARTICLE 12 - CLUB DES FONDATEURS

Le Club des Fondateurs se compose d'un représentant de chacun des « autres membres fondateurs » de la Fondation partenariale, qui désigne une personne physique. Il a un rôle d'initiative et de proposition et peut être consulté par le Conseil d'administration pour toute décision engageant la stratégie de la Fondation ou touchant aux membres fondateurs.

Le Club des Fondateurs se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la Fondation partenariale.

Il entend les rapports d'activité exposés par le Président de la Fondation partenariale.

Il désigne en son sein les 6 représentants siégeant dans le « collège des autres membres fondateurs » du conseil d'administration de la Fondation partenariale.

Le Club des Fondateurs détermine par règlement intérieur selon quelles règles les décisions sont adoptées en son sein et comment est organisée une représentation tournante de ses membres au sein du Conseil d'administration de la Fondation partenariale.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE DES DONATEURS

L'assemblée des donateurs se compose de toute personne physique ou morale qui effectue un don au profit de la Fondation d'un montant supérieur au seuil défini par le Conseil d'administration.

L'assemblée des donateurs se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la Fondation.

Elle désigne en son sein les sept représentants « donateurs » siégeant dans le collège des personnes qualifiées.

Elle entend les rapports d'activité exposés par le Président de la Fondation.

Les conditions d'admission des membres donateurs et les modalités de réunion des assemblées sont définies par le Règlement intérieur.

ARTICLE 14 : COMITE DE GESTION

Un Comité de gestion assure la cohérence des activités de la Fondation.

Il est composé du Président, du ou des vice-président(s) et du Directeur Général.

Il se réunit à l'initiative du Président.

ARTICLE 15 : PROGRAMME D' ACTIONS PLURIANNUEL

Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'actions d'une durée initiale de cinq ans et d'un montant initial de 396.000 €.

Chaque fondateur s'engage à apporter annuellement le montant mentionné ci-après et selon l'échéancier suivant :

Membres Fondateurs	2012 (en €)	2013 (en €)	2014 (en €)	Montant total €
ACM PHARMA SAS	5.000	5.000	5.000	15.000
CCIT	70.000	70.000	70.000	210.000
CHIESI SA	5.000	5.000	5.000	15.000
COSMETIC VALLEY	5.000	5.000	5.000	15.000
GREPIC	5.000	5.000	5.000	15.000
INNOTHERA CHOUZY	5.000	5.000	5.000	15.000
KÖTTERMANN SYSTEM LABOR	10.000	10.000	10.000	30.000
Le Groupe IMT	5.000	5.000	5.000	15.000
POLEPHARMA	2.000	2.000	2.000	6.000
RECIPHARM MONTS	5.000	5.000	5.000	15.000
Laboratoires CHEMINEAU	5.000	5.000	5.000	15.000
Université François- Rabelais	10.000	10.000	10.000	30.000
Total	132.000	132.000	132.000	396.000

Les versements de chaque fondateur seront garantis par une caution bancaire solidaire consentie par sa banque.

Si un versement n'est pas effectué par un fondateur dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours lui sera adressée par la Fondation partenariale avec copie à la banque l'ayant cautionné.

Si ce versement n'est pas effectué par ce fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation partenariale bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque ayant consenti la caution qui versera la ou les sommes correspondantes.

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la Fondation partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

ARTICLE 16 : VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu par le programme d'actions devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.

La Fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au recteur d'académie.

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Ressources financières

Les ressources financières de la Fondation se composent exclusivement :

- les versements des fondateurs ;
- les dons, legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à la générosité publique ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- les revenus de son patrimoine ou des biens mis à sa disposition ;

Il est justifié chaque année auprès du préfet de département et du recteur d'académie de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Si la fondation détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Mécénat de compétence

La Fondation peut recourir au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel par une entreprise mécène qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou d'un prêt de main d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS FINANCIERS

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice social débute à la date de publication de l'autorisation de création de la Fondation partenariale au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et se clôturera au 31 décembre de la même année.

La Fondation partenariale établit chaque année un compte de bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Fondation partenariale adresse chaque année au préfet de département et au recteur d'académie, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :

- un rapport d'activité
- les comptes annuels
- le rapport du commissaire aux comptes

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

ARTICLE 20: MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du Conseil d'administration de la Fondation partenariale.

Une demande d'autorisation de modification des statuts est alors envoyée à au recteur d'académie dans un délai de trois mois.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE LA FONDATION PARTENARIALE.

La Fondation partenariale est dissoute :

- Soit par l'arrivée du terme,
- Soit par le retrait de l'autorisation administrative du recteur,
- Soit par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

Un liquidateur est nommé par le conseil d'administration lorsque la fondation est dissoute, soit par l'arrivée du terme, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser. Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

En cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'Université François-Rabelais de Tours. Dans le cas où l'Université ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées lui sont directement attribuées.

La dissolution de la Fondation partenariale ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

MEMBRES FONDATEURS	REPRESENTANT	SIGNATURE
ACM PHARMA SAS	Eric PETAT	
CCIT	Eric BABARY	
CHIESI SA	Franck VILIJN	
COSMETIC VALLEY	Marc-Antoine JAMET	
GREPIC	Xavier MONJANEL	
INNOTHERA CHOUZY	Bruno BIDAULT	
KÖTTERMANN SYSTEM LABOR	Christophe ROUX	
Le Groupe IMT	Patrick BOURDY	
POLEPHARMA	Fabien RIOLET	
RECIPHARM MONTS	Michel SAUDEMONT	
Laboratoires CHEMINEAU	Xavier MONJANEL	
Université François- Rabelais	Loïc VAILLANT	